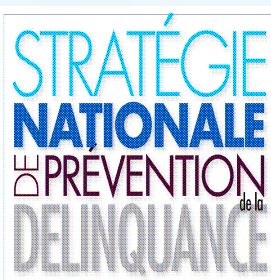


Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance de l'Yonne

**La stratégie
nationale de
prévention de
la délinquance**

**La
gouvernance
locale
et les outils**



**Stratégie nationale de
prévention de la
délinquance
2013-2017**

- Contexte
- Elaboration
- Contenu
- Mise en œuvre

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

La prévention de la délinquance est une politique publique à part entière, même si elle se situe au confluent du champ éducatif, social, de l'insertion professionnelle, de la sécurité et de la justice.

La politique de prévention de la délinquance a profondément évolué depuis son origine.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

Prévention dite "**primaire**" à caractère éducatif et social et s'adressant à de larges publics,
complétée ces dernières années par une approche "situationnelle" et par le développement de la vidéoprotection.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

Prévention dite “primaire” à caractère éducatif et social et s’adressant à de larges publics,

complétée ces dernières années par une approche “situationnelle” et par le développement de la vidéoprotection.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

Prévention situationnelle

La prévention situationnelle ne vise pas les individus mais les situations propices à la réalisation d’un délit. Elle consiste à prendre des mesures ou à adopter des moyens pour réduire les occasions de passer à l’acte.

En intervenant sur l’environnement le plus en amont possible, il s’agit de dissuader les potentiels auteurs d’une infraction de commettre un acte de malveillance ou d’incivilité et d’épargner les victimes éventuelles.

Répondre aux défis de l’insécurité dans les lieux de la vie quotidienne et veiller à la tranquillité publique, c’est mobiliser les capacités d’expertise publique, notamment déployer les diagnostics de sécurité, élaborer des études préalables à tout aménagement collectif et recourir à la vidéoprotection.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

Approches plus individualisées en vue d'actions ciblées de

- prévention "**secondaire**" (c'est-à-dire tournées vers les publics les plus exposés à un premier passage à l'acte délinquant)

et

- prévention "**tertiaire**" (c'est-à-dire prévention de la récurrence)..

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

Différents dispositifs dédiés à la prévention de la délinquance ont été mis en place dans les communes et réajustés progressivement :

- **Conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD) en 1983** (Décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance) ;

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

- **Contrats locaux de sécurité (CLS) à partir de 1997** (Circulaire du 28 octobre 1997 et circulaire 7 juin 1999);
- **Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) en 2002** (Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance)

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

Au plan local,
la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la responsabilité centrale des maires dans le pilotage de la politique de prévention de la délinquance.

Elle a mis à leur disposition un certain nombre de nouveaux moyens d'actions.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

Au niveau central, un CIPD (comité interministériel de prévention de la délinquance) a été créé par décret du 17 janvier 2006.

Il fixe les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et veille à leur mise en œuvre.

Il coordonne l'action des ministères et l'utilisation des moyens budgétaires consacrés à la politique de prévention de la délinquance.

Le CIPD

Le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance est présidé par le Premier Ministre ou, par délégation, par le Ministre de l'Intérieur.

Ce comité comprend les ministres chargés de l'Intérieur, le ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé, le ministre chargé de la cohésion sociale, le ministre chargé des transports, le ministre de l'outre-mer et le ministre chargé de la jeunesse.

Le Premier ministre peut inviter d'autres membres du Gouvernement à participer aux travaux du comité. (Article D132-1 du Code de la sécurité intérieure)

Le CIPD

Le CIPD fixe les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et veille à leur mise en œuvre.

Il coordonne l'action des ministères et l'utilisation des moyens budgétaires dédiés à la politique de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

Le SG - CIPD

Placé sous l'autorité du secrétaire général nommé par décret, il est chargé de :

- préparer les travaux et délibérations du CIPD ;
- préparer chaque année le rapport au Parlement retraçant les résultats de la politique de prévention de la délinquance et exposant les orientations de l'Etat en ce domaine ;
- veiller à la cohérence de la mise en œuvre des orientations définies par le comité.

Le SG-CIPD assure l'animation interministérielle de la politique de prévention de la délinquance.

Le SG - CIPD

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, il lui revient :

- d'assurer le pilotage du FIPD ;
- de jouer un rôle d'appui et de conseil auprès des préfetures, des collectivités locales et de l'ensemble des acteurs en charge de la prévention de la délinquance ;
- de soutenir les démarches d'évaluation des actions et dispositifs de prévention de la délinquance.

Il contribue à la diffusion des réussites locales en vue de leur généralisation.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

Un premier plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes a été adopté par le CIPD du 2 octobre 2009 pour les années 2010-2012.

Il comprenait 50 mesures articulées autour de 4 grands axes :

- le développement de la prévention situationnelle,
- la coordination des acteurs locaux autour des maires,
- la prévention de la délinquance des mineurs et
- la protection des victimes (y compris de violences intrafamiliales et faites aux femmes).

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

Ce plan et sa mise en œuvre comportent cependant certaines limites et révèlent des difficultés persistantes.

Les maires se sont inégalement emparés des possibilités que leur offrait la loi du mars 2007 et / ou n'ont pas toujours trouvé un engagement adéquat de la part des services de l'État.

Le plan 2010-2012 a eu le mérite d'enclencher la démarche de prévention de la délinquance en tant que telle.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

Les orientations gouvernementales actuelles de la politique de prévention de la délinquance sont fixées dans la SNPD 2013-2017.

La Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance (SNPD) a été validée en réunion interministérielle le 27 mai 2013.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

La circulaire du Premier Ministre du 4 juillet 2013 précise les conditions de mise en œuvre de ces priorités.

Elles requièrent un partenariat local renforcé impliquant davantage l'Etat au plan territorial, les départements et les communes.

Elles privilégient une approche de proximité visant à apporter des réponses opérationnelles destinées aux publics les plus exposés.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance

La stratégie nationale a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national, en mobilisant en priorité ses moyens en direction des zones de sécurité prioritaires et des quartiers de la politique de la ville.

A ce titre, ses orientations seront déclinées :

- dans les plans départementaux de prévention de la délinquance,
- dans de nouveaux contrats locaux de sécurité ou stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance et intégrées dans les contrats de ville 2014-2020 pour les territoires concernés.

Elaboration de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

- **Principes ayant prévalu à l'élaboration de la stratégie nationale**
 - Une politique publique à part entière
 - Une approche par les publics ciblés et les besoins repérés sur le terrain

- **Une démarche concertée**
 - L'organisation de groupes de travail
 - La concertation interministérielle

Contenu de la stratégie nationale

- **Trois programmes d'actions**
 - **Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance**
 - **Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes**
 - **Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique**

Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

Ce programme s'inscrit dans une logique de

- prévention secondaire (en direction de publics ciblés)
et

- tertiaire (prévention de la récurrence),

en complément des politiques publiques de droit commun en particulier dans le domaine éducatif et de la parentalité qui relèvent de la prévention primaire.

Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

Une approche ciblée en direction des jeunes exposés à la délinquance :

adolescents et jeunes adultes de 12 à 25 ans inscrits dans une trajectoire délinquante ou susceptibles d'y basculer

✓ **L'état des lieux**

✓ **Le repérage**

✓ **Le suivi :**

- Echanges d'informations confidentielles au sein d'un groupe opérationnel
- Désignation de référents de parcours

✓ **Les actions ciblées :**

- Actions de remobilisation pour prévenir le basculement dans la délinquance (ex : parcours citoyen, chantiers éducatifs, etc.)
- Actions de prévention de la récurrence (ex : TIG, actions d'insertion professionnelle)

Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

Ce programme prolonge et amplifie les dispositifs mis en œuvre par le précédent plan national 2010-2012 qui ont permis le développement des bureaux d'aide aux victimes, de permanences d'aide aux victimes, la multiplication du nombre des intervenants sociaux dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, les psychologues en commissariat et des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple.

Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

L'articulation du partenariat local autour d'un état des lieux et d'un plan d'actions :

- ✓ **Le périmètre de mise en œuvre**
- ✓ **L'état des lieux**
- ✓ **Le plan d'actions :**
 - Actions de proximité en faveur des victimes
 - Actions généralistes
 - Actions en direction des femmes victimes de violences au sein du couple
 - Actions en direction des femmes victimes de violence dans l'espace public
 - Actions en direction des auteurs

Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

Les maires sont de plus en plus sollicités par la population exposée au quotidien à une certaine forme d'insécurité (incivilités, nuisances, dégradations, agressions), pour rétablir la tranquillité publique.

L'attente de sécurité des habitants concerne la voie publique, les réseaux de transport, les abords des bâtiments publics, les établissements scolaires ou sportifs, le patrimoine des bailleurs sociaux (halls d'immeubles et parties communes...), les zones de commerce et d'activité économique.

Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

Cette préoccupation a été prise en compte de façon dispersée jusqu'alors, notamment au moyen d'études et diagnostics de sûreté, le plus souvent à la faveur d'une décision d'implantation locale d'un dispositif de vidéoprotection.

Une démarche globale, favorisant une utilisation coordonnée des outils existants, impliquant une participation élargie aux habitants et aux usagers et débouchant sur des schémas locaux de tranquillité publique sera privilégiée.

Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

Le schéma local de tranquillité publique englobera:

- l'équipement en vidéoprotection, qui doit être intégré dans une approche situationnelle globale et cohérente associant la présence humaine afin de favoriser la sécurisation des espaces publics.
- la mise en place d'actions de médiation à vocation de tranquillité publique, dans les espaces publics, à proximité des établissements scolaires, à proximité des logements (mobilisant par exemple les correspondants de nuit et articulée avec les autres interventions de prévention spécialisée).

Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

- la prise en compte de l'action de la prévention spécialisée qui s'inscrit dans l'aide sociale à l'enfance confiée à l'autorité des départements,
- des plans d'actions adaptés aux champs du logement social et des transports publics de voyageurs.

Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

- ✓ Le périmètre d'élaboration
- ✓ Un état des lieux
- ✓ Un plan d'actions :
 - ❑ Actions de prévention situationnelle (vidéoprotection en particulier)
 - ❑ Actions de renforcement de la présence humaine dans l'espace public

 - ❑ la médiation sociale visant à la tranquillité publique
 - ❑ les services municipaux (police municipale notamment)
 - ❑ les bailleurs sociaux
 - ❑ les opérateurs de transport en commun
 - ❑ les centres commerciaux et services publics de proximité
 - ❑ la participation des habitants

Modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

- La déclinaison départementale et locale

- Le financement de la stratégie nationale par le FIPD

- Des chantiers nationaux

Modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

Pour mettre en œuvre ces trois programmes de façon efficace, il est essentiel de clarifier la gouvernance de l'ensemble du dispositif de prévention de la délinquance.

La politique de prévention de la délinquance est par essence partenariale.

Pour qu'elle soit davantage opérationnelle, les responsabilités respectives de l'État et des collectivités territoriales doivent être revues au niveau départemental, déclinées dans les CLSPD ou CISPD.

Modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

Le département est le premier niveau de déclinaison de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Les préfets sont des acteurs majeurs dans la mise en œuvre de la SNPD.

Il leur revient d'organiser la concertation visant à élaborer le plan départemental de prévention de la délinquance, en lien avec le(s) procureur(s) de la République et l'ensemble des services de l'État concernés.

Modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

En raison de leurs missions propres en matière de protection de l'enfance et de prévention spécialisée en particulier, en matière sociale, mais aussi de leur qualité d'autorité organisatrice de transports routiers et de transports scolaires et de gestionnaire des collèges, **le rôle des conseils généraux est à renforcer** dans l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau plan départemental de prévention de la délinquance.

Modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

La stratégie nationale a vocation à être déclinée dans un plan départemental de prévention de la délinquance sous l'égide du préfet en y associant le président du conseil général, le(s) procureur(s) de la République et le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Ce plan devra dans toute la mesure du possible faire l'objet d'une co-signature par le préfet, qui préside le CDPD, et les deux vice-présidents de cette instance, le(s) procureur(s) de la République et le président du conseil général..

Modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

Article D 2215-1 du CGCT

Le plan de prévention de la délinquance dans le département fixe les priorités de l'Etat en matière de prévention de la délinquance, dans le respect des orientations nationales définies par le CIPD.

Il constitue le cadre de référence de l'Etat pour sa participation aux contrats locaux de sécurité.

Le préfet informe les maires et les présidents des EPCI compétents en matière de prévention de la délinquance des priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département.

Modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

Article D2215-1 du CGCT

Le plan de prévention de la délinquance dans le département fixe les priorités de l'Etat en matière de prévention de la délinquance, dans le respect des orientations nationales définies par le CIPD.

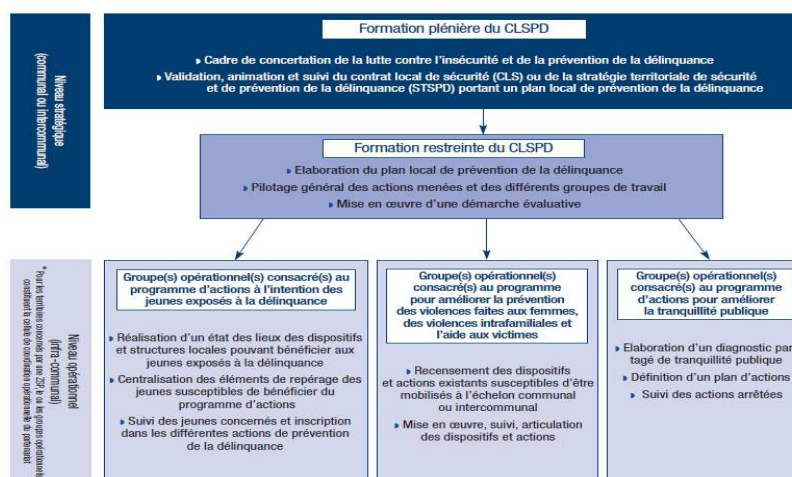
Il constitue le cadre de référence de l'Etat pour sa participation aux contrats locaux de sécurité.

Le préfet informe les maires et les présidents des EPCI compétents en matière de prévention de la délinquance des priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département.

La déclinaison départementale et locale

- Le calendrier de mise en œuvre de la stratégie nationale :
 - Adoption du nouveau plan départemental fin 2013
 - Adoption des nouveaux plans locaux d'ici la fin de l'année 2014
 - ☐ Le département : implication plus grande des conseils généraux
 - ☐ La commune : renforcement de l'implication des services de l'Etat auprès du maire

Schéma type de gouvernance locale de prévention de la délinquance pour la mise en œuvre de la stratégie nationale



Le financement de la stratégie nationale de prévention de la délinquance par le FIPD

- Le FIPD, levier financier de la stratégie nationale
- Recentrage de son emploi sur les trois programmes d'actions prioritaires

Perspectives d'emploi du FIPD 2014-2015

Programmes d'intervention du FIPD	2014		2015		Total cumulé (2014-2015)	
	Montants*	% montants	Montants*	% montants	Montants*	% montants
Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance (y compris la médiation sociale)	25,6	47%	24,5	46%	50,1	46%
Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et de l'aide aux victimes	10,0	18%	10,0	19%	20	19%
Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique (financement de la prévention situationnelle - vidéoprotection)	19,0	35%	18,4	35%	37,4	35%
TOTAL	54,6	100%	52,9	100%	107,5	100%

* en millions d'euros

Les chantiers nationaux

- ✓ Chantier avec les bailleurs sociaux
- ✓ Chantier concernant les transports en commun de voyageurs
- ✓ Chantier sur l'évaluation de la politique de prévention de la délinquance
- ✓ Chantier relatif au développement du partenariat dans le champ de la prévention de la délinquance et à l'échange d'informations
- ✓ Chantier relatif au pilotage des dispositifs d'aide aux victimes
- ✓ Chantier en matière de prévention de la récidive
- ✓ Chantier concernant l'implication de la prévention spécialisée dans les dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance
- ✓ Chantier concernant le recensement des dispositifs de droit commun concourant à la stratégie nationale de prévention de la délinquance
- ✓ Instance de référencement des bonnes pratiques



La gouvernance locale de la prévention de la délinquance

- Les CLSPD / CIPD
- Les outils mis à disposition des maires

Le Maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

Le Maire est responsable de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre.

Il dispose d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à ses pouvoirs de police municipale.

Le Maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

L'article L. 132-1 du code de la sécurité intérieure précise :

« Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance (...). »

Le Maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

Cet aspect correspond à l'exercice de la police municipale et à l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs (art. L. 2212-1 du CGCT),

c'est à dire aux mesures qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune (art. L. 2212-2 du CGCT).

Le Maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

S'agissant des missions de prévention de la délinquance du maire, l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure précise :

« Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

Le Maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (...). »

Le Maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

Le Maire ne peut ni ne doit agir seul.

La politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires.

La coopération prend forme au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Il s'agit de l'instance clé de la prévention partenariale.

Le Maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

Le CLSPD "est le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes".

Dans les intercommunalités, cette instance prend la forme d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Le décret du 23 juillet 2007 fixe les compétences et la composition du CLSPD et du CISPD.

Le Maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

Présidé par le maire ou son représentant,
le CLSPD comprend notamment :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'EPCI à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;

Le Maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

La composition du CLSPD est fixée par arrêté du maire.

Le Maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

Un programme de travail partagé doit être élaboré au sein du CLSPD dans le cadre d'un plan local d'actions de prévention de la délinquance intégrant les orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017.

Un pilotage très opérationnel est recommandé, dans le but de toucher un public ciblé et d'améliorer la tranquillité publique.

Le CLSPD ou CISP

Le CLSPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Le CLSPD ou CISP

Le CLSPD peut se réunir dans le cadre de plusieurs formations.

- **La formation plénière du CLSPD**

« Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. »
(art. D. 2211-3 alinéa 1 du CGCT)

Le CLSPD ou CISPD

La réunion du CLSPD **en formation plénière** permet de :

- présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune (art. D.2211-4 du CGCT),
- faire le bilan des actions conduites,
- définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance,
- valider certaines orientations prises en formation restreinte.

Le CLSPD ou CISPD

La formation restreinte du CLSPD

Le décret du 23 juillet 2007 (art. D.2211-3 alinéa 2 du CGCT) prévoit que le CLSPD se réunit « en formation restreinte » en tant que de besoin dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Le CLSPD ou CISP

La formation restreinte du CLSPD

La formation restreinte peut par exemple être réunie :

- pour assurer le pilotage des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique,
- proposer des orientations et des diagnostics,
- évoquer des événements particuliers ou urgents,
- piloter un dispositif d'évaluation des actions menées.

Le CLSPD ou CISP

La formation restreinte du CLSPD

En toute hypothèse, la formation restreinte du CLSPD comporte des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'Etat (corps préfectoral, parquet, direction académique des services de l'éducation nationale).

Le CLSPD ou CISP

Comme le prévoit l'article 1er de la loi du 5 mars 2007, le CLSPD peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.

Le CLSPD ou CISP

Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

Des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent être créés par le CLSPD (article L132-5 du code général de la sécurité intérieure).

Le CLSPD ou CISPD

Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

Il s'agit d'instances réunissant des praticiens sur des problématiques concrètes et de proximité.

La composition du groupe doit être parfaitement ajustée aux problématiques à traiter et respecter une dimension relativement restreinte. Un échange d'informations individuelles peut y être pratiqué, dans un but de pilotage et de décision.

Le CLSPD ou CISPD

Dans la SNPD, le CLSPD ou le CISPD est confirmé comme organe de pilotage de la prévention de la délinquance.

Un renforcement de l'implication de l'État au niveau local, dans le domaine de la prévention de la délinquance, est attendu afin de ne pas laisser les maires isolés et démunis.

Le CLSPD ou CISPD

Ainsi, l'investissement du parquet et des services de la justice (SPIP et PJJ) doit pouvoir s'appuyer sur l'inscription des thématiques de prévention de la récidive et d'aide aux victimes dans le partenariat local de la prévention.

Le partenariat entre le parquet, les services de la justice et les communes doit être développé en améliorant la circulation de l'information en particulier.

Le CLSPD ou CISPD

Le concours des forces de sécurité peut être davantage développé dans le champ de la prévention situationnelle et de la prévention de la délinquance des jeunes afin en particulier d'améliorer les relations des forces de sécurité avec ces derniers.

Le CLSPD ou CISP

Le partenariat entre l'Éducation Nationale et les communes et intercommunalités pourrait aussi être consolidé en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire, de prise en charge des élèves exclus et de lutte contre le décrochage scolaire.

Le CLSPD ou CISP

Le CLSPD doit associer davantage à l'élaboration du nouveau plan local d'actions les bailleurs sociaux, les commerçants, les associations d'habitants, les services publics présents sur la commune et les opérateurs de transport public, afin d'en accentuer la dimension opérationnelle.

Le CLSPD ou CISPD

En effet, les bailleurs sont de plus en plus confrontés à des nuisances diverses qui rendent la vie quotidienne des habitants difficile. Ils ont la responsabilité d'assurer une tranquillité résidentielle aux familles qu'ils logent.

Par ailleurs, ils disposent d'informations qui en font des partenaires incontournables.

S'agissant des gestionnaires des transports en commun de voyageurs, ils font face aux mêmes difficultés et aux mêmes enjeux.

Les gestionnaires d'espaces commerciaux se trouvent également dans cette situation.

Le rôle fondamental du coordonnateur CLSPD/CISPD

Il est difficile de promouvoir et de maintenir une dynamique collective pour faire fonctionner un CLSPD ou un CISPD sans un accompagnement technique et un suivi permanent reposant sur des techniciens de la coordination.

Le rôle fondamental du coordonnateur CLSPD/CISPD

Pourtant, la présence de coordonnateurs dans les dispositifs de prévention de la délinquance est loin d'être la règle.

La création de ces postes se heurte en effet à certains obstacles comme le coût ou la taille de la collectivité territoriale qui ne permet pas d'occuper à temps plein un coordonnateur.

Pour franchir le pas, certaines collectivités territoriales sollicitent le FIPD, d'autres se tournent vers la solution de la mutualisation.

Le rôle fondamental du coordonnateur CLSPD/CISPD

Faire fonctionner les instances partenariales :

- veiller au bon fonctionnement du CLSPD
- animer des groupes de travail de nature variée
- s'investir dans le travail relationnel (élus, collectivité, partenaires extérieurs)

Le rôle fondamental du coordonnateur CLSPD/CISPD

- le coordonnateur rattaché à un élu doit veiller à rester en contact étroit avec les services de la collectivité territoriale et afficher, vis-à-vis des partenaires extérieurs, la neutralité nécessaire au bon fonctionnement du partenariat ;
- le coordonnateur, s'il est rattaché à un service, doit conserver un lien direct avec l'autorité décisionnaire ;

Le rôle fondamental du coordonnateur CLSPD/CISPD

- le fait de lui confier des fonctions de direction ou d'encadrement ne doit pas nuire à sa disponibilité pour les partenaires et à la transversalité de sa mission ;
- le cumul de fonctions doit faire l'objet d'un examen préalable pour ne pas invalider la mission de coordination en raison du manque de disponibilité et de visibilité.

Le plan local d'actions de prévention de la délinquance

La stratégie nationale de prévention de la délinquance recommande l'élaboration de nouveaux plans locaux d'actions en matière de prévention de la délinquance avant la fin de l'année 2014.

Son architecture d'interventions doit se structurer autour des trois programmes d'actions de la stratégie nationale.

Le plan local d'actions de prévention de la délinquance

Mise en œuvre locale du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

Eviter le basculement et l'enracinement des jeunes dans la délinquance.

Les jeunes de 12 à 25 ans sont tout particulièrement ciblés, tant ceux qui sont particulièrement exposés à un premier passage à l'acte délinquant que ceux qui ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations.

Le plan local d'actions de prévention de la délinquance

Mise en œuvre locale du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

Améliorer la lisibilité, l'accessibilité, la cohérence et la complémentarité des interventions.

Le plan local d'actions de prévention de la délinquance

Mise en œuvre locale du programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

Réaliser un «schéma local de tranquillité publique», favorisant une utilisation coordonnée des outils existants et impliquant une participation élargie aux habitants et aux usagers.

Le plan local d'actions de prévention de la délinquance

L'élaboration du nouveau plan local d'actions doit s'appuyer sur un diagnostic actualisé, précis et partagé par l'ensemble des acteurs de la prévention, relatif :

- aux problématiques les plus prégnantes en matière de prévention de la délinquance,
- aux publics et aux territoires les plus concernés,
- aux carences ou difficultés repérées dans les dispositifs existants concourant à la prévention de la délinquance.

Plan local d'actions de prévention de la D Une démarche structurée

Même déclinée simplement par une collectivité dont les moyens sont limités, un plan local d'actions implique un ordonnancement chronologique avec des étapes :

- un diagnostic partagé,
- la définition des axes stratégiques et des objectifs opérationnels,
- la mise au point de programmes d'actions dans l'espace et dans le temps,
- un dispositif d'évaluation.

Plan local d'actions de prévention de la D Un diagnostic partagé

Le diagnostic décrit la situation locale à un moment donné, de façon aussi documentée et objective que possible sur la base de données contrôlées fournies par les partenaires.

Il identifie les principaux problèmes à traiter pour permettre l'élaboration ou l'actualisation des pistes de travail.

Le consensus sur le diagnostic est la condition d'une stratégie partenariale.

Plan local d'actions de prévention de la D Un diagnostic partagé

Ce diagnostic permettra de dresser un bilan de la délinquance, d'en mettre en évidence les évolutions, et de cibler les situations, les lieux et les publics qui devront retenir l'attention.

On peut juger nécessaire de faire appel à des spécialistes mais ce n'est nullement indispensable. Une petite équipe locale comprenant un représentant des principaux partenaires peut parfaitement y pourvoir.

Plan local d'actions de prévention de la D Des axes stratégiques, des objectifs opérationnels à moyen terme

Sur la base du diagnostic, il est souhaitable d'en formuler les axes essentiels de façon simple et claire, en nombre limité.

Ils détermineront des « objectifs opérationnels » précis et si possible chiffrés, qui indiquent les résultats que l'on veut atteindre dans différents domaines au terme d'une certaine période.

Par exemple :

- Faire baisser de 30% les faits de dégradation des équipements communaux
- Réduire de X% l'absentéisme scolaire du ou des collèves

Plan local d'actions de prévention de la D Des programmes d'actions avec des responsabilités définies

Sur la base des objectifs fixés, des actions devront être programmées par les différents acteurs.

Elles doivent être décrites dans des « fiches actions » précises, correspondant à chaque objectif opérationnel.

Il est essentiel d'y décrire les rôles et implications précis des différents partenaires, pour permettre une mise en œuvre efficace et éviter les malentendus en cas de contretemps.

On choisira le partenaire le plus engagé dans le secteur en question, quel que soit par ailleurs le mode de financement.

Plan local d'actions de prévention de la D Un dispositif - même simple - de suivi et d'évaluation

Une évaluation rigoureuse, à vocation d'amélioration des politiques locales menées, doit avoir été prévue, même de façon simple, lors de leur conception.

Se reporter au « Guide de l'évaluation des politiques locales de prévention de la délinquance » publié en septembre 2011 par la Mission permanente d'évaluation (cf. site Internet du SGCIPD).

Les outils mis à disposition du Maire

- le livret de prévention du Maire (4ème édition juillet 2013)
- le règlement intérieur du CLSPD et les échanges d'informations
- la procédure du rappel à l'ordre
- le guide d'installation du CDDF
- la transaction proposée par le maire
- la médiation sociale

Le livret de prévention du Maire

Il comprend six parties qui présentent :

- le rôle du maire en matière de prévention de la délinquance,
- la gouvernance locale de cette politique,
- l'approche individualisée,
- les moyens d'action de la politique de prévention de la délinquance,
- l'appui financier de l'Etat,
- l'évaluation.

Il peut aider au plan local à décliner la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017.

Règlement intérieur du CLSPD

Echange d'informations

L'article 45 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure stipule que

« l'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail »

(art. L.2211-5 alinéa 3 du CGCT).

Règlement intérieur du CLSPD

Echange d'informations

Un canevas de règlement intérieur peut être utilisé par les communes qui souhaitent préciser le fonctionnement de leur CLSPD / CIPD est disponible sur le site internet du CIPD.

Il intègre diverses recommandations pour l'échange d'informations réalisé au sein du CLSPD entre les différents membres qui le composent.

Une charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD a été élaborée par le SG-CIPD et le conseil supérieur du travail social.



Le rappel à l'ordre

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 a inséré un article L.2212-2-1 dans le CGCT, désormais l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, qui donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Cette intervention du maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Le rappel à l'ordre

Il s'agit de la formalisation d'une pratique qui préexistait de façon informelle et qui reposait sur les compétences de police administrative du maire.

Le rappel à l'ordre est une simple faculté pour le maire. La loi n'impose pas sa mise en œuvre.

Pour autant, il s'agit d'un dispositif attractif car peu formel, rapide et efficace.

Le rappel à l'ordre

Un protocole peut être conclu entre le procureur de la République et les maires de son ressort pour :

- délimiter le champ d'application du rappel à l'ordre,
- clarifier la procédure et
- vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Pour faciliter l'utilisation de cette procédure, un guide du rappel à l'ordre, édité en juillet 2012, vous est proposé.

Le rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est donc une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance.

En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le maire doit avoir pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Pour exercer cette fonction et prononcer des rappels à l'ordre, le maire a la possibilité de désigner un représentant (adjoint ou conseiller municipal) par arrêté.

Le rappel à l'ordre

Le maire ne peut recourir au rappel à l'ordre que pour des faits qui ne constituent pas un délit ou un crime.

Quand une plainte a déjà été déposée et qu'une procédure pénale est engagée par les autorités judiciaires pour crime ou délit, le maire ne doit pas prononcer de rappel à l'ordre.

Le rappel à l'ordre

Il est nécessaire de **distinguer le rappel à l'ordre du rappel à la loi** prévu par le code de procédure pénale en son article 41-1 :

« le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. ».

Le rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- au non respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques ;
- à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale) ;
- ou encore à des comportements n'emportant pas de qualification pénale.

Le rappel à l'ordre

A titre indicatif, peuvent notamment être concernés:

- l'absentéisme scolaire,
 - la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
 - les incivilités commises par des mineurs,
 - les incidents aux abords des établissements scolaires,
 - les conflits de voisinage,
 - les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes,
 - certaines atteintes légères à la propriété publique,
 - l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,
 - la divagation d'animaux dangereux,
- etc.

Le CDDF : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Le maire joue un rôle actif de proximité dans des champs d'action diversifiés (responsabilisation des parents, lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique, etc.). Ainsi dispose-t-il d'outils pour agir dans le domaine de l'action et sociale et éducative.

En effet, la loi du 5 mars 2007 offre au maire la possibilité de créer un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles ayant pour mission d'aider les familles en difficulté dans l'exercice de l'autorité parentale.

Le CDDF : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Le C.D.D.F s'adresse aux parents de «mineurs en difficultés».

Il peut être saisi chaque fois que le comportement de l'enfant entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics.

Un C.D.D.F est créé à l'initiative du maire par délibération du Conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Le CDDF : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Un C.D.D.F est un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par le maire.

Il s'agit :

- d'une instance consultative,
- d'une enceinte de concertation où les fils de la discussion peuvent reprendre
- d'un lieu d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale
- d'un lieu où chacun doit assumer ses devoirs et réapprendre ses droits
- d'un lieu où le maire peut réaffirmer la valeur de la Loi républicaine, et où les familles peuvent réapprendre le vivre-ensemble civique.
- d'une instance de proximité d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance.

Le CDDF : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Le C.D.D.F n'est pas un tribunal municipal, il a pour fonction de recommander, conseiller, d'aider et d'accompagner.

C'est une instance de dialogue qui exerce une fonction d'assistance aux familles en difficulté avec leurs enfants, qui prolonge les actions de soutien à la fonction parentale déjà réalisées par la commune.

Le CDDF : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Le C.D.D.F. a pour mission de dialoguer avec les familles, de leur adresser des recommandations et de proposer des mesures d'accompagnement parental adaptées à la situation.

La démarche est progressive :

- 1 – Entendre une famille et l'informer de ses droits et devoirs
- 2 – Examiner les mesures susceptibles de lui être proposées
- 3 – Proposer, dans certains cas, des dispositifs de contrôle.

Le CDDF : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Il lui revient de mettre en œuvre des mesures d'aide à la parentalité adaptées aux besoins des familles afin de :

- soutenir les parents dans l'exercice de l'autorité parentale
- prévenir et lutter contre l'absentéisme scolaire, le décrochage scolaire ou social
- intervenir le plus en amont possible pour empêcher les situations préoccupantes de s'aggraver et ainsi protéger les mineurs susceptibles de se retrouver en danger.

Le CDDF : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Comment fonctionne-t-il ?

- S'informer en amont sur la situation des familles
- Ecouter et faire prendre conscience (parents et mineurs)
- Informer et conseiller
- Prendre des décisions adaptées et graduées : interventions à trois niveaux
 - 1) Un accompagnement parental : à l'initiative du maire
 - 2) Saisine du Président du Conseil général par le maire dans certains cas sensibles
 - 3) Saisine du juge des enfants pour une mesure d'aide à la gestion du budget familial

Le CDDF : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

Procédure, étapes et objectifs
d'un Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles



La transaction proposée par le maire

Créée par le législateur en 2006, la transaction proposée par le maire a jusqu'à présent rencontré peu d'écho dans les communes.

En effet, ce dispositif peut sembler complexe à mettre en œuvre, notamment pour des raisons juridiques.

En outre, le champ d'application assez contraint de la transaction, limitée à un nombre restreint de contraventions et exclue pour les mineurs, n'encourage pas d'emblée à y recourir.

La transaction proposée par le maire

La transaction proposée par le maire présente des avantages non négligeables pour la commune :

- stratégiques en premier lieu, puisqu'elle favorise le partenariat avec l'autorité judiciaire et l'investissement du maire en faveur de la résorption de l'insécurité de proximité ;
- pragmatiques ensuite, puisque ce dispositif adaptable (indemnisation de la commune ou mise en œuvre d'un travail non rémunéré) est susceptible de se révéler plus utile à la commune que le paiement d'une amende par le contrevenant ;

La transaction proposée par le maire

- financiers enfin, puisque suite à la commission de faits contraventionnels qui entraînent des frais de remise en état, la transaction peut permettre une indemnisation rapide de la commune.

Cette procédure revêt également un caractère pédagogique à l'égard du contrevenant, invité à réparer les dommages qu'il a causés.

La transaction proposée par le maire

Le dispositif de transaction proposée par le maire a été créé par l'article 50 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, complété par l'article 74 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et précisé par l'article 9 du décret en Conseil d'Etat n°2007-1388 du 26 septembre 2007.

Il figure aux articles 44-1 et R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale.

La transaction proposée par le maire

Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal (...) et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. (...)

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. »

La transaction proposée par le maire

Il s'agit donc d'un dispositif qui conforte l'autorité du maire en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse, qui prend la forme :

- soit d'une indemnisation financière de la commune;
- soit d'une activité non rémunérée au profit de la commune.

La transaction proposée par le maire

La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête.

Il peut s'agir :

- de destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5ème classe) ;
- de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;

La transaction proposée par le maire

- de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Le maire ne peut recourir à la transaction que pour ces infractions.

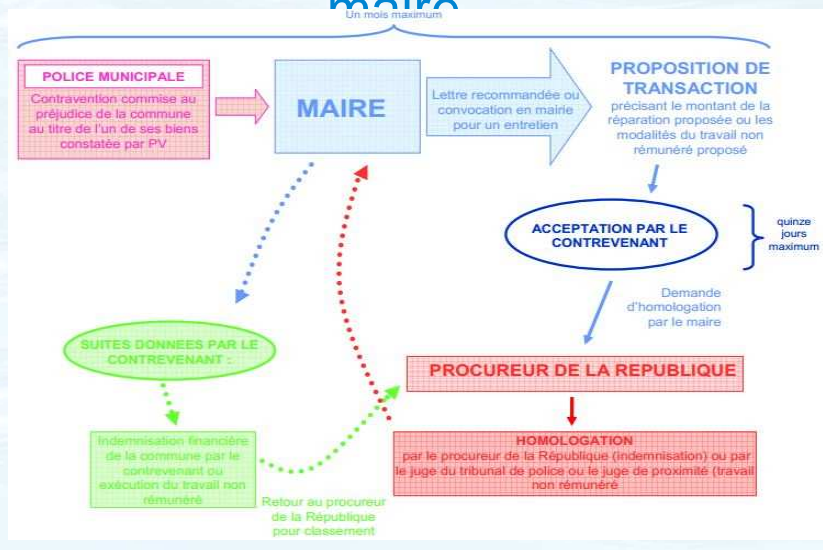
La transaction proposée par le maire

En outre, une transaction ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un contrevenant majeur.

La transaction doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par la justice.

La mise en œuvre de la transaction pénale suppose que l'action publique n'a pas déjà été mise en mouvement.

La transaction proposée par le maire



La médiation sociale au service de la tranquillité publique

La médiation sociale en matière de tranquillité publique occupe aujourd'hui une place importante dans les politiques locales de prévention de la délinquance.

Un guide a été réalisé conjointement par le SG-CIPD et l'ACSé édité en juin 2012.

Il a pour objectif de leur donner des conseils pratiques pour la mise en place de postes et d'équipes de médiateurs chargés de la tranquillité publique et pour l'amélioration de la qualité du service rendu aux habitants.

La médiation sociale au service de la tranquillité publique

8 profils de médiateurs sociaux ont été identifiés dont 4 relèvent de la médiation sociale en matière de tranquillité publique :

- le médiateur social dans l'espace public,
- le correspondant de nuit,
- le médiateur social dans le logement social,
- le médiateur social dans les transports.

Les autres profils de médiateurs interviennent dans les champs social et culturel, scolaire, de la santé et dans l'accès au droit et aux services publics.

La médiation sociale au service de la tranquillité publique

Contrairement à la médiation sociale et culturelle, qui suppose dans la plupart des cas une gestion des conflits, des problématiques sur un temps différé, elle se réalise le plus souvent en temps réel.

La médiation sociale en matière de tranquillité publique ne se limite pas à la simple présence et ne se confond pas avec la surveillance.

Elle consiste en une présence active de proximité qui suppose d'aller au devant des personnes pour rassurer, prévenir les incivilités et réguler les conflits, informer, orienter.

La médiation sociale au service de la tranquillité publique

Dans la plupart des cas dont elle est saisie, l'équipe de médiation doit aussi assurer le passage de relais auprès des services compétents (services sociaux, services techniques, services de sécurité publique, services judiciaires...) avec lesquels elle a tissé des relations de partenariat.

Les médiateurs en charge de la tranquillité publique interviennent à un niveau infra-pénal, de manière préventive et sans pouvoir coercitif, ce qui les distingue notamment des agents de sécurité publique ou privée.

Ils ont vocation à désamorcer les situations conflictuelles par le dialogue.

Stratégie territoriale Priorités

On peut y ajouter des champs d'action identifiés géographiquement qui donnent lieu à des initiatives de prévention spécifiques qu'il convient d'intégrer dans la démarche globale, pour les articuler avec ceux qui précèdent :

- la prévention dans les réseaux de transports et dans les gares ;
- la prévention dans et autour des grands équipements sportifs.

Stratégie territoriale Déclinaison en fonction des situations et des publics

On distingue :

- La « **prévention primaire** » qui vise des politiques publiques nationales et locales d'application générale (éducative, sociale, de santé, de logement, de loisirs...etc.) ayant des effets préventifs reconnus même si ce n'est pas leur objectif premier.

Stratégie territoriale Déclinaison en fonction des situations et des publics

- La « **prévention secondaire** » qui comprend des actions spécifiques de prévention diversifiées, mais ciblées sur des publics exposés au risque de basculement dans la délinquance, sur des espaces à risque, et sur des périodes sensibles à ces risques.

Elle constitue le cœur de la politique locale de prévention, et donc de la stratégie spécifique qui lui est dédiée.

Stratégie territoriale Déclinaison en fonction des situations et des publics

Par exemple, en ce qui concerne les publics à risque :

- les mineurs déscolarisés, susceptibles de basculer dans la délinquance,
- les collégiens et lycéens absentéistes de façon répétée,
- les jeunes majeurs sans emploi, exposés aux risques de l'oisiveté,
- les sortants de prison qui retrouvent leur quartier,
- ...etc.

Stratégie territoriale Déclinaison en fonction des situations et des publics

Par exemple, du côté des victimes potentielles :

- les femmes seules chargées de famille, qui requièrent un soutien,
- les personnes âgées isolées,
- les collégiens exposés à la violence ou au racket,
- les jeunes femmes exposées à des risques d'agression,
-etc.

Stratégie territoriale Déclinaison en fonction des situations et des publics

Par exemple, en ce qui concerne les « espaces » :

- les établissements scolaires et leurs abords,
- les stations d'échange des réseaux de transport et certaines lignes,
- certains équipements publics (sportifs ou de loisirs),
- un quartier d'habitat social sensible,
- ...etc.

Stratégie territoriale Déclinaison en fonction des situations et des publics

Par exemple, en ce qui concerne les « périodes » :

- le soir et la nuit,
- les vacances scolaires,
- les fêtes et événements exceptionnels,
- ...etc.

Stratégie territoriale Déclinaison en fonction des situations et des publics

- **La « prévention tertiaire »** qui vise les actions de prévention notamment de la récidive, et les actions de réinsertion, concernant des personnes qui ont déjà commis des actes délictueux et ont été sanctionnées.

Stratégie territoriale

La complémentarité prévention-répression

La prévention de la délinquance doit être considérée comme un axe de la politique locale de sécurité.

Les actions de prévention sont complémentaires des approches répressives et doivent donc être conçues en relation avec les autorités de justice.

Le maire doit proposer une stratégie qui s'articule, dans le cadre du partenariat avec les représentants de l'Etat, et notamment la Justice, puisqu'elle vise des faits ou comportements susceptibles, s'ils s'aggravent, de lui être déférés.

Stratégie territoriale

La boîte à outils, les moyens d'action

Le maire dispose de nombreux leviers, qu'il peut actionner seul (ou avec son conseil municipal) ; qui impliquent un partenariat étroit avec l'Etat ; ou encore qui relèvent de l'animation du tissu associatif local.

Stratégie territoriale La boîte à outils, les moyens d'action

Les initiatives municipales

- la création ou le développement d'une police municipale et son équipement,
- la prise en compte des exigences de la sécurité dans des programmes d'aménagement urbain,
- la mise en place d'un dispositif municipal de médiation anti-conflits, de correspondants de nuit...

Stratégie territoriale La boîte à outils, les moyens d'action

Les initiatives municipales

- la création, la composition et l'organisation du fonctionnement d'un « conseil des droits et devoirs des familles »,
- la mise en place de la vidéoprotection des espaces publics et d'un centre de supervision urbain,
- la réalisation de diagnostics de sécurité d'équipements et de bâtiments municipaux et des aménagements qu'elles préconisent,

Stratégie territoriale La boîte à outils, les moyens d'action

Les initiatives municipales

- l'exercice de ses pouvoirs de police administrative traditionnels, décrits par le CGCT, qui sont autant d'outils au service de la tranquillité publique dans le cadre de la stratégie (stationnement et circulation, rassemblements, éclairage, dépôts, enlèvements, bruit, rixes, festivités...)

Stratégie territoriale La boîte à outils, les moyens d'action

Les initiatives municipales

- la direction par l'exécutif municipal des services chargés de la tranquillité publique
- le recours aux mesures novatrices en matière de prévention : « rappel à l'ordre » ; réunion du « conseil des droits et devoirs des familles » ; négociation de « transaction-réparation » ;
- ...etc.

Stratégie territoriale La boîte à outils, les moyens d'action

Les actions partenariales avec l'Etat

•- **dans le registre de la sécurité** : la coordination de l'action des forces de sécurité nationale et municipale (cf. nouvelles conventions de coordination...) ; ou encore la transmission d'images issues du réseau de vidéoprotection à des fins de prévention, d'élucidation des crimes et délits, mais aussi de pilotage des interventions ;

Stratégie territoriale La boîte à outils, les moyens d'action

Les actions partenariales avec l'Etat

- **dans le registre de l'articulation avec l'action de la justice** : la demande d'informations au Parquet sur le développement des procédures pénales notamment lorsque des faits sont susceptibles de menacer l'ordre public dans une commune ; ou encore la coordination d'actions avec les services de la PJJ ; ou encore le dialogue sur le bon emploi du « rappel à l'ordre » par le maire ;

Stratégie territoriale La boîte à outils, les moyens d'action

Les actions partenariales avec l'Etat

- **dans le registre de l'éducation** : un dispositif partenarial de prévention et de lutte contre l'absentéisme scolaire ; contre le décrochage ; la prévention des dysfonctionnements divers (actes de malveillance, violences, racket, stationnement...) aux abords des établissements scolaires ; la prévention des conduites addictives ou encore l'éducation à la sécurité routière...etc.

Stratégie territoriale La boîte à outils, les moyens d'action

Les actions partenariales avec le Département

Exerçant la compétence de droit commun en matière sociale, et investis sur des terrains spécifiques très proches de la prévention de la délinquance, comme la prévention spécialisée, les départements sont des partenaires essentiels des communes pour développer des actions.

Stratégie territoriale La boîte à outils, les moyens d'action

Les actions de coopération avec les opérateurs locaux

- Transports en commun : le développement d'actions de prévention dans le cadre des réseaux de transports ou de leurs stations d'échange (réseaux urbain, interurbain, et ferré) est souvent largement engagé, parfois dans le cadre de CLS spécifique.

Stratégie territoriale La boîte à outils, les moyens d'action

Les actions de coopération avec les opérateurs locaux

- Logement social : les bailleurs ont des obligations légales vis-à-vis de leurs locataires et sont aussi des partenaires importants de la prévention, notamment dans les ZUS ; la stratégie pourra définir des actions impliquant également trois partenaires (ville, Etat, bailleurs) et tenant compte des moyens disponibles pour chacun d'eux.



**Merci de votre attention
et pour en savoir plus :**

**SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE
PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

27, rue Oudinot

75007 PARIS

Adresse postale : Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08

Téléphone : 01 53 69 24 10 / 24 32

Télécopie : 01 53 69 24 00

Site internet : www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr

Adresse Mel : cipd.siat@interieur.gouv.fr

Adresse Mel : myriam.garcia1@interieur.gouv.fr